

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS**

R-030-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-11-18

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'INTÉRÊT EXIGIBLE  
DANS LA ZONE D'IMPOSITION GÉNÉRALE—Modification**

Sur la recommandation du ministre des Finances, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement portant sur l'intérêt exigible dans la zone d'imposition générale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-5, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement portant sur l'intérêt exigible dans la zone d'imposition générale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-5, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).**

**2. L'annexe est modifiée par :**

- a) **suppression de « 13 juin 1988 » et par substitution de « 1<sup>er</sup> décembre 2014 »;**
- b) **suppression de « 18% par année » et par substitution de « Le moins élevé de 24% par année et du taux prescrit à l'article 1 du *Règlement sur le taux d'intérêt*, R.Nun. R-10-2010 ».**